

Arrêt

n° 350 330 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. DE GROOTE
Weg naar As 173
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me G. DE GROOTE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique baoulé. Vous êtes né à Oress-Krobou le [XXX] en Côte d'Ivoire. Issu d'une famille chrétienne, alors que votre mère vous envoie passer les vacances chez votre père dans la région de Bouaké, il décide de vous garder près de ses trois femmes et de ses 12 enfants. Vous êtes mis au travail et déconsidéré dans sa famille où vous avez un statut inférieur. La vie y est difficile et vous êtes poussé à quitter son campement. Vous allez à Bouaké où vous vivez de débrouille mais dans une situation précaire.

Alors que vous êtes à la gare routière de Bouaké, vous faites la connaissance de [K.], un marchand de légumes musulman. Il vous prend sous son aile, devient votre « tuteur » et vous donne logement et emploi à Abidjan. Vous l'aidez dans son transport de marchandises et, bien que vous n'aimiez pas trop les rites de sa

religion, vous vous convertissez à l'islam de bonne grâce afin de rester chez lui. Un jour que vous êtes en déplacement à Man, vous faites la rencontre de [C.] avec qui vous vous liez. Quelques mois plus tard, elle doit fuir Man parce que sa famille veut la marier à un homme dont elle ne veut pas. A Abidjan, elle ne peut se tourner que vers vous et vous la logez sans que [K.] ne le sache.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : quand [K.] apprend la présence de [C.] chez lui, vos relations se dégradent. En effet, il vous reproche d'avoir logé une chrétienne chez lui à son insu. Comme [C.] a une solution de fuite pour la Tunisie, elle quitte la Côte d'Ivoire à la fin 2019. Enceinte, elle donne naissance à votre fils [O., G. A.] (RN [XXX]). De votre côté, vous restez chez [K.] qui vous aide, malgré les tensions, à passer votre permis. C'est au même moment qu'il apprend que [C.] est enceinte de vous. Ne supportant pas cette nouvelle, il vous bat sévèrement. Vous êtes blessé et soigné à l'hôpital. Sa femme paye pour vos soins mais quand la police vient voir ce qui vous est arrivé, elle vous fait savoir que vous ne devez rien tenter contre son mari. C'est à ce moment que [C.] fait jouer ses contacts qui vous aident à fuir en Tunisie.

Vous quittez la Côte d'Ivoire en juin 2021, transitez par le Mali, le Niger et l'Algérie avant de rejoindre [C.] en Tunisie où vous séjournerez presque deux ans. Vous y exercerez des fonctions de chauffeur, de maçon et de technicien de surface. Mais les conditions de vie des Africains en Tunisie sont déplorables et vous décidez de traverser la mer. Vous arrivez en Italie le 25 avril 2023, passez 3 mois en Allemagne et rejoignez la Belgique où vous arrivez le 8 octobre 2023. Le 09 octobre 2023, vous introduisez la présente demande de protection internationale. Le 8 février 2024, vous avez une autre enfant avec [C.], [K., L. K.] (RN [XXX]).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre permis de conduire ivoirien (1) ; une attestation de lésions (2) ; une attestation de suivi psychologique (3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de [K.], un homme qui vous a recueilli alors que vous étiez dans le besoin et qui vous menace désormais de mort pour lui avoir désobéi en entretenant une relation avec une chrétienne. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences, de contradictions et d'invraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Déjà, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté le domicile familial de votre père en raison des difficultés économiques (NEP, p. 6) et de l'iniquité dont vous auriez été la victime au sein de votre famille (NEP, p. 6-7), situation qui n'entre pas dans le champs d'application de la convention de Genève.

En effet, vous déclarez qu'au village, « c'est nous ses enfants les employés, c'est nous on souffre que ce soit femme ou garçon, c'est nous on souffre » (NEP, p. 6, 9). Vous déclarez également que « vu que je suis le premier garçon, les marâtres n'aiment pas ma tête, pareil mon père, comme si j'étais maltraité chez lui, tout le travail au champs, manque de sommeil, même pas scolarisé depuis que je suis là-bas, d'autres enfants de mon père allaient à l'école, toujours travailler au champs, même pas de quoi avoir des chaussures » (NEP, p. 6-7, 9).

Une telle situation ne se rattache pas à un des 5 motifs de la convention de Genève.

Si vous fuyez votre foyer pour être recueilli chez [K.], un musulman qui vous fait convertir à sa religion avant de vous rejeter pour votre relation avec une chrétienne, ce rejet ne peut pas plus être rattaché à la convention de Genève et ce pour les raisons suivantes.

Déjà, la séquence de vos ennuis est invraisemblable. En effet, vous avez déclaré que votre situation avec [K.] s'était dégradée suite à l'arrivée de [C.] chez lui en 2019 (NEP, p. 10) ; que cette situation s'est encore dégradée quand [K.] a appris la grossesse de [C.] avant son départ pour la Tunisie à la fin 2019 (NEP, p. 11) ; que vous avez été particulièrement frustré de ne pas pouvoir suivre une formation qualifiante (NEP, p. 9) ; que vous avez été sévèrement battu à la fin 2020 (NEP, p. 10) ; que malgré cette situation, [K.] vous a encouragé en finançant l'obtention de votre permis de conduire au début de 2021 (NEP, p. 11, farde verte, pièce 1) ; que vous vous êtes caché 3 à 4 mois hors de sa portée (NEP, p. 12) avant de quitter la Côte d'Ivoire en juin de 2021 (NEP, p. 10). Il ressort donc de vos déclarations qu'après avoir appris la grossesse de [C.] fin 2019, [K.] aurait attendu près d'un an avant de vous corriger mais qu'il vous a encore aidé dans l'obtention de votre permis après vous avoir battu. Une telle séquence est incompatible avec votre déclaration consistant à dire que [K.] voudrait vous tuer en raison de votre relation avec une chrétienne (NEP, p. 12, 14).

Ensuite, rien dans vos déclarations n'indique que [K.] ne puisse vous causer le moindre tort dans votre pays étant donné son profil. En effet, vous déclarez à son sujet qu'il est vendeur et transporteur de légumes entre des villages de Côte d'Ivoire et le marché d'Adjamé (NEP, p. 4, 13) et qu'il n'occupe aucune fonction dans la politique ou dans la religion (NEP, p. 13). Dans ces conditions, rien ne permettrait à [K.] de vous causer de tort au-delà de la protection dont vous pourriez bénéficier de la part de vos autorités. Interrogé à ce sujet, vous déclarez que vos autorités ne se mêlent pas des affaires de famille et qu'au-delà des apparences d'équité, les autorités sont corrompues (NEP, p. 12) sans jamais avancé le moindre argument qui attesterait que vos autorités vous discriminaient dans l'exercice de vos droits.

Enfin, vous déclarez que vous avez pu vous cacher de [K.] pendant près de 4 mois en évitant certains lieux et personnes (NEP, p. 12). Une telle situation indique que soit [K.] n'a pas les moyens de vous retrouver en Côte d'Ivoire, soit qu'il n'en a pas la volonté. De cette période cachée de [K.], il ressort que, fort de votre condition d'homme en pleine force de l'âge ; qui a été capable de se débrouiller dans la rue entre ses 16 et ses 18 ans (NEP, p. 4) alors qu'il avait quitté le domicile paternel à Bouaké ; qui a pu se débrouiller plusieurs mois seul à Abidjan (voir supra) ; qui a été en mesure de rallier l'Europe depuis la Côte d'Ivoire ; qui est titulaire d'un permis de conduire dont vous dites qu'il facilite grandement la possibilité de trouver un emploi en Côte d'Ivoire (NEP, p. 8), vous seriez en mesure de reprendre votre vie en Côte d'Ivoire sans que [K.] ne puisse vous nuire. En effet, [K.] n'a aucun lien familial formel avec vous, n'exerce pas de droits particuliers sur vous et n'a pas un profil qui lui permettrait de vous contraindre à quoi que ce soit dans votre pays. Confronté à la possibilité qui serait la vôtre de vous soustraire à [K.] en fuyant ailleurs en Côte d'Ivoire ou à Abidjan, vous déclarez sans convaincre que vous n'aviez pas eu cette idée étant donné votre jeune âge, que vous n'aviez pas de réseau ailleurs en Côte d'Ivoire et que si vous avez choisi la Tunisie pour fuir, c'est parce que vous aviez quelqu'un à y rejoindre (NEP, p. 14).

Le CGRA constate que rien dans ce que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peut être rattaché à un des 5 motifs de la convention de Genève à savoir, la race, la religion, les opinions politiques, la nationalité ou encore l'appartenance à un groupe social. Si vous avancez des motifs religieux pour expliquer le rejet par [K.] de votre compagne [C.], les arguments développés supra montrent que [K.] n'exerce aucune autorité particulière sur vous, que ses moyens sont limités et qu'il ne serait pas en mesure de vous localiser en Côte d'Ivoire ou à Abidjan.

Par ailleurs, le CGRA prend bonne note de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel. Par contre, celles-ci ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

Si vous ajoutez dans vos commentaires que concernant la question relative à l'aide de [K.] pour l'obtention de votre permis de conduire que « oui mais avant que il ne le sache pour moi et [C.] le permis était déjà payé » (voir dossier administratif), force est de constater que déjà, cet ajout fait a posteriori ne correspond pas à une déclaration qui n'aurait pas été notée lors de l'entretien personnel. En effet, l'officier de protection a pris des notes exhaustives de vos déclarations et la phrase que vous proposez dans vos commentaires ne pourrait avoir été abrégée en un simple « oui » tel que relevé dans les notes de votre entretien personnel. Ensuite, cet ajout de votre part est en contradiction avec votre déclaration selon laquelle il désapprouvait votre relation dès 2019 soit deux ans avant cette aide qu'il vous aurait apportée. Enfin, cette correction permettrait de lever une invraisemblance dans vos déclarations et cet ajout a posteriori ne peut donc suffire à compenser la faiblesse de cette déclaration lors de votre entretien personnel. De plus, vous avez confirmé à la fin de votre entretien personnel que celui-ci s'était déroulé dans de bonnes conditions.

Les autres corrections que vous apportez ne sont pas de nature à modifier la présente décision et ne touchent pas au fond des arguments développés ci-dessus.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

Votre permis de conduire confirme votre aptitude à conduire un véhicule, élément non remis en cause dans la présente décision. Loin de renverser les présentes conclusions, ce document conforte le CGRA dans sa conviction que vous avez été soutenu par [K.] dans votre développement personnel après que vous ayez entamé une relation amoureuse avec [C.] en 2019, que vous l'aviez amenée à loger chez lui sans son consentement et qui était enceinte de vous dès la fin de 2019 (voir supra). Bien que vous ayez tenté d'ajouter dans vos commentaires que son aide datait d'avant votre relation avec [C.], force est de constater qu'une telle précision aurait dû être faite pendant votre entretien.

L'attestation de suivi psychologique n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés. En effet, aucun lien ne peut être établi entre ce qui y est constaté et les faits allégués à la base de votre demande de protection internationale. L'attestation prouve que vous êtes suivi par un psychologue depuis mars 2024 et que vous souffrez de troubles du sommeil et de cauchemars, rien de plus. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause dans cette décision. Par ailleurs, rien dans ce document n'indique que vous auriez des difficultés pour restituer vos craintes devant le CGRA pas plus qu'il ne donne des pistes qui pourraient faciliter la tenue de votre entretien.

L'attestation de lésion constatent effectivement de telles lésions. Par contre, il est impossible pour le CGRA d'établir des circonstances dans lesquelles ces lésions vous ont été infligées. En effet, le CGRA relève que de telles lésions peuvent être occasionnées dans un parcours de vie normal et que vous avez en sus vécu un périple migratoire qui a pu occasionner les lésions évoquées sur ces attestations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de : « Les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après la Loi sur les Étrangers) ; L'article 48/6 de la Loi sur les Étrangers ; L'article 62, §2 de la Loi sur les Étrangers ; L'article 57/6/1, §1, troisième alinéa de la Loi sur les Étrangers ; L'article 1 de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ; L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; L'article 22bis de la Constitution ; L'article 6 CEDH ; Juncto l'obligation de motivation matérielle, la norme de diligence et le principe de raisonabilité, les droits de la défense en tant que principes généraux de bonne administration ».

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « Principalement, de réformer la décision contestée du Commissariat général et d'accorder alors au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1, A (2) de la Convention de Genève. Subsidièrement, d'accorder au requérant la protection subsidiaire. Subsidièrement, d'au moins

renvoyer le présent dossier au Commissariat général en vue d'un examen plus approfondi et d'une réévaluation ».

3. Les pièces

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit : « 3. Annexe 26 au nom du requérant ; 4. Notes de l'entretien personnel du requérant en date du 03.02.2025 (19 pages). Décision d'irrecevabilité CGRA ; 5. A) Attestation de suivi psychologique dd. 22.05.2024 ; B) Attestation de suivi psychologique dd. 05.01.2025 ; 6. Acte de naissance [L. K. K.] ; 7. Mail CGRA ».

3.2. La partie requérante dépose une note complémentaire lors de l'audience du 23 avril 2026 comprenant une attestation psychologique et un acte de naissance¹.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »² et le Règlement dit « Procédure »³ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁴. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif[ve] au Conseil du contentieux des étrangers⁵ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair »⁶, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure⁷, telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les Etats membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de

¹ Pièce 9 du dossier de la procédure

² Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

³ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁴ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

⁵ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

⁶ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

⁷ Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »⁸.

- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »⁹.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁰.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « *réfugié* » et de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficier de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

⁸ Règlement Qualification, article 3, point 5).

⁹ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁰ Règlement Qualification, article 15

5.2. Le Conseil estime ne pas pouvoir s'associer à l'essentiel des motifs de la décision entreprise tant ils sont peu compréhensibles et ne reflètent pas une application fidèle des principes régissant la protection internationale.

5.3. L'essentiel des débats porte, en effet, sur les problèmes invoqués par le requérant avec K., son mentor.

5.3.1. La partie défenderesse affirme, à cet égard que ces problèmes ne peuvent pas être rattachés à la Convention de Genève pour les motifs que, premièrement, la chronologie des événements est invraisemblable, deuxièmement, que le requérant ne démontre pas que le profil particulier de K. pourrait lui causer du tort et troisièmement, que le requérant, qui a déjà pu échapper à K. en Côte d'Ivoire, pourrait fuir ailleurs en Côte d'Ivoire. Elle conclut de la manière suivante : « *Le CGRA constate que rien dans ce que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peut être rattaché à un des 5 motifs de la convention de Genève à savoir, la race, la religion, les opinions politique, la nationalité ou encore l'appartenance à un groupe social. Si vous avancez des motifs religieux pour expliquer le rejet par [K.] de votre compagne [C.], les arguments développés supra montrent que [K.] n'exerce aucune autorité particulière sur vous, que ses moyens sont limités et qu'il ne serait pas en mesure de vous localiser en Côte d'Ivoire ou à Abidjan* »¹¹.

Une telle motivation ne permet pas de saisir, sans ambiguïté, si la partie défenderesse entend mettre en cause la crédibilité du récit du requérant ou non. En effet, la partie défenderesse affirme, laconiquement, que le récit du requérant ne peut pas être rattaché à la Convention de Genève et emploie ensuite des arguments qui relèvent tant de la crédibilité (l'invraisemblance de la chronologie) que de ce qui s'apparente à une analyse du bienfondé de la crainte et de l'alternative de protection interne (le profil de K. et la possibilité de lui échapper notamment en s'installant ailleurs).

La motivation peu claire de la décision entreprise empêche dès lors le Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen minutieux de la demande de protection internationale.

En effet, à supposer que la partie défenderesse entende contester la crédibilité des faits susmentionnés, le Conseil constate que le seul argument sur lequel cette analyse reposerait est celui de l'invraisemblance de la chronologie des faits, pour laquelle le requérant a apporté une forme d'explication dans les commentaires relatifs aux notes de l'entretien personnel, dont la partie défenderesse n'a tenu aucun compte. À supposer par ailleurs que la partie défenderesse considère ces faits comme établis et qu'elle centre donc le débat sur la notion de protection des autorités ou d'alternative de protection interne, le Conseil estime qu'il convient de rappeler que l'examen du besoin de protection internationale répond à une certaine logique.

Ainsi, en l'espèce, il convient de déterminer d'abord si les mauvais traitements allégués sont établis ou non. S'ils ne le sont pas, il n'existe pas de besoin de protection internationale fondé sur ceux-ci. S'ils le sont, il convient de déterminer s'il s'agissait bien d'une persécution ou d'une atteinte grave, et, le cas échéant, de faire ensuite application, de l'article 4.4. du Règlement Qualification lequel prévoit que :

« Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Dans un tel cas de figure, il appartient à la partie défenderesse d'instruire et développer les éventuelles bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves passées ne se reproduiront pas. Or en l'espèce, à supposer que la partie défenderesse n'entende pas mettre en cause la crédibilité des faits, ceci n'a pas été réalisé.

Si la partie défenderesse, à la suite d'un tel examen, conclut qu'il existe de bonnes raisons de penser que la persécution ou les atteintes graves ne se reproduiront pas, alors, la crainte alléguée n'est pas établie et le besoin de protection n'existe pas.

Si la partie défenderesse conclut au contraire qu'il n'existe pas de telles bonnes raisons, alors seulement se pose la question de la protection des autorités puis, éventuellement, celle de l'alternative de protection interne.

5.3.2. Ensuite, quant à la formulation utilisée par la partie défenderesse dans la décision entreprise se focalisant sur l'absence de rattachement avec la Convention de Genève, le Conseil estime nécessaire de rappeler, à cet égard, qu'une telle absence de rattachement à l'un des motifs prévus à la Convention de Genève ne dispense pas la partie défenderesse d'analyser la demande de protection internationale sous l'angle de la protection subsidiaire, ce qu'elle n'a nullement fait en l'espèce au vu de la manière dont elle a rédigé la décision entreprise.

¹¹ Décision, p. 3

5.3.3. Enfin, le Conseil constate que le requérant a fait état d'une crainte spécifique, quoique laconique¹², dans le chef de ses enfants sans qu'il n'apparaisse que la partie défenderesse a instruit un minimum et analysé celles-ci, que ce soit, pour ce qui est de l'analyse, dans le cadre de la présente demande de protection internationale ou dans celle relative à la mère des enfants (lesquels suivent administrativement la procédure de cette dernière), où aucune mention des craintes invoquées par le requérant n'apparaît¹³.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.5. Au vu du défaut manifeste de motivation de la décision attaquée, le Conseil considère qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse. En effet, cette lacune fondamentale qui entache le raisonnement de la décision entreprise ne permet pas au Conseil d'exercer sa compétence de pleine juridiction dans des conditions adéquates sans qu'il soit procédé à un nouvel examen complet et individuel de la demande de protection internationale. Le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie l'absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* »¹⁴.

5.6. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à cette instruction. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points 5.2.1 à 5.2.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Le Conseil attire, par ailleurs l'attention de la partie défenderesse sur la nécessité de tenir compte des documents déposés dans le cadre du présent recours et visés *supra* dans le présent arrêt.

5.8. En conséquence, conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO

¹² Notes de l'entretien personnel (NEP) du 15 janvier 2025, p. 12 et 14

¹³ CCE, arrêt n° 350 331 du 14 juillet 2026

¹⁴ Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96.